

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION DES SOCIETES
DE PATRONAGE
DU 14 MARS 1930

L'Union des Sociétés de Patronage de France a tenu le 14 mars 1930 sa trentième Assemblée générale annuelle sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président.

Rapport de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

M. le Secrétaire général, après avoir rappelé à l'assistance que ce n'est pas un discours qu'elle va entendre, mais un simple compte-rendu des travaux et de la vie de l'Union, déplore la disparition de plusieurs membres des Sociétés de Patronage :

M. Galinier, qui présidait depuis vingt ans aux destinées de la Société de Patronage de Versailles, et était toujours resté en contact permanent avec l'Union, prenant une part active à tous ses travaux. Il est remplacé par M. Salins de Vignières.

M. James Mestrezat, président de la Société de Patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, une des œuvres les plus solidement constituées, remplacé aujourd'hui par M. Saillard, conseiller à la Cour d'Appel.

M. Perrot, chef du 3^e bureau de l'Administration pénitentiaire, membre du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, n'appartenait pas à l'Union, mais avait avec elle des rapports si cordiaux qu'il est du devoir le plus élémentaire de rendre hommage à sa mémoire. Sa fille, avocat à la Cour, l'a suivi dans cette voie et assumé la défense des mineurs devant les tribunaux.

M. Célier, avocat honoraire, membre de la Société générale des

Prisons et de Législation Criminelle, vétéran de la cause de l'enfance malheureuse.

M. Georges Honnorat, membre également de la Société générale des Prisons et de Législation Criminelle. Est-il besoin de rappeler ce que fut la vie de cet apôtre, et combien les deux sociétés, Union des Sociétés de Patronage et Société Générale des Prisons, éprouvent en sa disparition une perte irréparable ? M. Pierre Mercier rend à sa mémoire l'hommage le plus respectueux, le plus reconnaissant.

Mme Louis Barthou, de l'Œuvre de Sauvetage de la Femme, laisse un nom qui s'impose à la mémoire reconnaissante de tous ceux qui s'occupent des œuvres de relèvement.

M. Pierre Mercier fait part du décès qu'il apprend à l'instant, du sympathique chanoine Rousset qui dirigeait avec un dévouement sans égal le patronage de Couzon-au-Mont-d'Or. L'assemblée est fortement émue à l'annonce de cette disparition.

Comme on le voit, l'Union a été particulièrement atteinte cette année et ces nombreux deuils laissent des vides dont on ne sait s'ils pourront être comblés.

Mais quittant ces allées de cyprès, l'Union se réjouit de la distinction accordée à Mme de Billy, présidente de l'Œuvre protestante des Prisons de femmes, nommée Chevalier de la Légion d'Honneur. « Cet hommage, ajoute M. Pierre Mercier, rendu une fois de plus par les Pouvoirs Publics aux patronages, en la personne d'une de ses représentantes les plus dignes et les plus respectées, voilà la meilleure réponse à faire à nos détracteurs, s'il en existe. »

M. Louis Fliche, vice-président de l'Union, a été promu Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

L'Union se réjouit particulièrement de voir appelé à une des plus hautes fonctions de la magistrature M. Paul Matter, fondateur de l'Œuvre d'Assistance par le travail, de Versailles, nommé procureur général à la Cour de Cassation.

M. Péan, secrétaire de l'Union, a été nommé président de chambre à la Cour de Cassation, et M. le président G. de Montvalon, conseiller à cette même Cour.

Le secrétaire général passe ensuite en revue les travaux de l'Union pendant l'année écoulée : l'Union a participé à l'Exposition internationale de Barcelone, où des récompenses ont été

décernées ; elle aura à cœur de figurer à celle de Liège en l'honneur de l'indépendance du pays ami.

Au cours des séances, l'Union a discuté la question du rétablissement des petits tribunaux supprimés par les décrets de 1926, et, à cette occasion, a formulé, en communauté avec la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, le vœu suivant :

« Que le principe du tribunal unique par département soit maintenu ;

« Que le nombre des tribunaux à rétablir soit réduit au minimum et ne soit envisagé qu'après une consultation des chefs de Cours ;

« Subsidiairement, qu'au cas où, par impossible, le statu quo ne serait pas maintenu, la contre-réforme n'entraîne pas le rétablissement des prisons d'arrondissement. »

M. Pierre Mercier rappelle le rôle important joué par M. le président Louiche-Desfontaines au Comité de libération conditionnelle et au Comité National pour la protection de l'enfance traduite en justice.

Il a été procédé, comme à l'ordinaire, au renouvellement du Conseil Central.

Et pour terminer, M. le Secrétaire général indique que l'Œuvre poursuivie n'est pas de celles qui s'imposent par des succès éclatants. C'est une œuvre de longue et obscure patience dont les résultats ne peuvent s'apercevoir immédiatement. Si les courages étaient près de faiblir, il suffirait de se rappeler ces mots du Taciturne : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ; ni de réussir pour persévérer. »

Après avoir traduit le plaisir de l'assemblée à la lecture du brillant rapport du secrétaire général et lui avoir exprimé toute la gratitude de l'Union, M. le président Louiche-Desfontaines donne la parole à M. Benoist d'Anthenay, trésorier.

Rapport du Trésorier

Si les recettes (12.494 fr. 65) dépassent largement les dépenses (4.417 fr. 85), il ne convient pas de s'en réjouir trop hâtivement. Cet excédent est dû, d'une part, au retard apporté à l'encaissement de la subvention de 1928 du Ministère des Finances et, d'autre part, à l'avance des encaissements des cotisations.

M. le Trésorier se montre, au contraire, très pessimiste quant à l'avenir financier de l'Union et déplore les difficultés de recouvrement des cotisations qui sont tombées de 4.025 francs en 1928 à 1.420 francs en 1929, malgré l'appel pressant adressé aux adhérents.

Le trésorier ne peut que renouveler cet appel auprès des membres présents à l'assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Après avoir procédé au renouvellement du Conseil Central et donné lecture d'une circulaire de la Commission Internationale de Droit Pénal qui invite les membres de l'Union à prendre part au Congrès de Prague, fin août 1930, l'assemblée aborde l'ordre du jour :

De l'interdiction de séjour et des modifications à y apporter en vue de faciliter le patronage

Cette vieille question a fait l'objet de nombreux vœux, mais celui qui résume le mieux la tendance générale est celui émis par le Congrès de Rouen en 1905 :

« 1° L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné ;

« 2° L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle ;

« 3° Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de Patronage ;

« 4° En attendant la promulgation de cette loi, le ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite ;

« 5° Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Conseil Central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle

« les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. »

Il est utile de rappeler le vœu émis par le Congrès de Rennes sous l'impulsion de M. Georges Honnorat :

« L'interdiction de séjour doit être supprimée. Le VIII^e Congrès en votant la suppression de l'interdiction de séjour n'entend pas désarmer la société, car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales, surtout à l'égard des récidivistes.

M. Tassy fait entendre la voix de l'administration.

Dans les vœux émis, deux idées dominent :

1° L'interdiction de séjour compromet le relèvement des condamnés ;

2° Elle n'apporte pas à la sécurité sociale les garanties nécessaires.

Après avoir admis le principe de la nécessité du maintien de cette peine qui compte parmi les plus intimidantes, M. Tassy croit qu'il est absolument nécessaire de la réglementer. Il déplore que l'esprit de la loi Bérenger qui avait pour but : 1° de ménager le délinquant primaire en lui accordant le sursis ; 2° de frapper avec une extrême sévérité les récidivistes, soit si mal compris, et qu'il puisse arriver que le sursis soit accordé à des individus indignes, quelquefois même déjà condamnés.

M. Tassy suggère que l'interdiction de séjour ne soit plus une peine générale automatique appliquée sans distinction à tous les délinquants, mais une peine particulière pour laquelle le juge aura pleins pouvoirs d'appréciation.

M. Tassy estime que les juges sont mieux placés que l'administration pour fixer les lieux interdits. Cette interdiction est une question d'espèce qui varie avec l'individu, la nature de son crime, le lieu où celui-ci a été commis et enfin les possibilités de redressement du condamné.

M. le président Richard se montre partisan de l'interdiction de séjour qui, expérimentalement, reste une peine effective, dénommée dans l'argot des délinquants « la trique », et, comme M. Tassy, déplore cette liste générale des lieux interdits qui s'allonge sans cesse. La population rurale des rares endroits autorisés aux interdits a protesté contre l'afflux sur son territoire d'individus indésirables, et, peu à peu, tout devient interdit, même en Algérie

et en Tunisie. M. le Président Richard préconise, pour remédier à cette situation déplorable, sans toucher à la loi, une entente étroite entre le ministre de l'Intérieur et les œuvres privées qui, d'accord, prendront des arrêtés d'interdiction particuliers pour chaque cas.

Au lieu de se cacher dans les grandes villes, d'y vivre comme une bête traquée, le condamné serait placé sous la protection du patronage. On pourrait même surseoir à la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour, comme cela se fait déjà; il vivrait librement, mais avec la menace salutaire et intimidante de voir relever cette mesure exceptionnelle à la moindre faute.

Et, résumant le vœu du congrès de Rouen en 1905 :

« 1° *L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné.* »

Le Président Richard remarque qu'il se rapproche de ce qu'il préconise, des arrêtés particuliers à chaque cas, mais croit l'administration plus qualifiée pour prendre ces décisions.

« 2° *L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle ;*

« 3° *Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de Patronage.* »

Il faut éviter le vote d'une loi ce qui retarderait la solution du problème ; elle n'est d'ailleurs pas indispensable, puisque cette décision est un acte discrétionnaire de l'autorité administrative.

« 4° *En attendant la promulgation de cette loi, le ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de Patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.* »

C'est l'application de la circulaire de 1902.

« 5° *Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil Central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle*

« *les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.* »

M. le Président Richard espère qu'une collaboration étroite entre l'administration et les patronages pourra mettre fin à la situation détestable créée par la mauvaise application de la peine effective et nécessaire de l'interdiction de séjour.

M. le Conseiller de Casabianca rappelle la genèse de l'interdiction de séjour qui a remplacé, à un moment où la police subissait de violentes attaques de presse, la surveillance de la haute police, legs d'un régime autoritaire. L'interdiction de séjour est une peine qui consiste à obliger le condamné à résider dans une localité où, échappant à la surveillance de la police, il sera libre de ses mouvements. Et si M. le Conseiller de Casabianca est fervent partisan du maintien de cette peine qu'il estime intimidante, il s'élève contre l'attribution que le Congrès de Rouen tendrait à donner aux magistrats. Il pense que ceux-ci n'ont pas les éléments suffisants pour déterminer les endroits à interdire et qu'il faut laisser jouer à l'administration et aux œuvres le rôle pour lequel elles ont été créées. Les magistrats sont faits pour juger et non pour surveiller les condamnés après leur peine. Malheureusement, les œuvres de patronage, surtout pour libérés, étant — il faut le reconnaître — trop rares pour assumer cette lourde tâche, pourquoi l'administration ne prendrait-elle pas les mesures nécessaires et appropriées à chaque cas ? A ce sujet, M. de Casabianca indique le rôle utile que pourrait avoir, pour exercer effectivement cette surveillance, la police mobile, récemment créée, et qui a un caractère plus judiciaires que policier.

M. le Président de Montvalon, tout comme les orateurs précédents, se déclare partisan du maintien de la peine d'interdiction de séjour, mais, avec M. de Casabianca, s'inquiète de savoir dans quelle condition cette réforme doit avoir lieu, pour éviter qu'elle ne tourne au préjudice de la société, dont la protection est si souvent compromise au profit d'idées, certes généreuses, mais trop souvent chimériques. Il conviendrait, au moment où un condamné va être libéré que, si l'administration ne peut en prendre elle-même l'initiative, une Société de Patronage fasse une démarche à la Préfecture de Police pour que lui soit confié ce condamné. L'administration examinerait si ce condamné mérite cette faveur et si le patronage présente des garanties suffisantes ; on ne noti-

fierait pas l'arrêté d'interdiction ou, si on le notifiât, ce serait comme menace, comme avertissement au point de vue préventif, mais en même temps interviendrait une dispense ou suspension de la peine, qui viserait uniquement la localité ou la ville du patronage qui recueillerait le détenu... La police mobile ou la sûreté générale aurait un droit de regard sur les conditions dans lesquelles il serait placé et surveillé par le patronage. Au moindre mécontentement signalé, soit par l'administration, soit par le patronage, la peine reprendrait son plein et entier effet. C'est dans ces conditions que l'on peut maintenir l'interdiction de séjour.

M. Pascalis fait remarquer fort judicieusement que la loi de 1885 ne prévoyait pas cette liste générale des lieux interdits s'appliquant sans distinction à tous les cas, et que rien n'empêchait un interdit de résider à Paris. La loi prévoyait, au contraire, des mesures individuelles applicables à chaque cas particulier. Il suffirait donc de prendre des arrêtés individuels qui seraient libellés en vue de chaque cas et de faire disparaître cette liste type.

Qui déterminerait les lieux interdits, l'administration ou les magistrats ? M. Pascalis pense à l'administration. Celle-ci notifiera l'arrêté car un arrêté doit toujours être notifié, mais pourra en suspendre les effets par des mesures de faveur.

M. Matter intervient et donne connaissance de la proposition de loi émise par M. Sibille, député, et rédigée dans une séance présidée par M. le professeur Donnedieu de Vabres :

« Article premier. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les localités désignées par la juridiction qui prononcera la peine principale.

« Art. 2. — La défense de paraître dans les lieux interdits peut être suspendue par l'autorité administrative pour une ou plusieurs localités, à la demande motivée d'une société de patronage dûment agréée, qui se chargera de la surveillance effective du libéré pendant toute la durée de la suspension de l'interdiction.

« Cette suspension est toujours révocable.

« Art. 3. — Il est alloué aux Sociétés de Patronage une subvention de cinquante centimes par jour pour chaque libéré placé sous leur surveillance, sans que cette allocation puisse dépasser deux cents francs par libéré.

« Art. 4. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

Après une remarque faite par M. Pierre Mercier, secrétaire général, qui propose justement de remplacer dans l'art. 1^{er} le mot « est » supprimée, par « demeure » supprimée, une discussion s'institue sur la question de savoir si les magistrats devront fixer dans leur jugement les lieux interdits.

M. Matter, loin de voir des inconvénients dans cette façon de procéder, la préconise vivement, faisant observer que les juges sont bien placés pour déterminer les lieux interdits étant donné la connaissance qu'ils ont des faits de la cause, et l'on ne verrait pas ainsi les interdits aller de localité en localité avant de trouver un établissement définitif. Il cite, à l'appui de sa conviction, le cas d'un individu qui, condamné pour coups par le Tribunal de Longwy, fut envoyé à Paris avec un sursis à son interdiction, et casé enfin, après maintes difficultés, à Châlon-sur-Saône.

D'autre part, M. Matter préfère s'en remettre aux juges, en la sagesse et l'appréciation desquels il a la plus entière confiance, qu'à l'administration.

Mais M. de Casabianca s'oppose à cette proposition, faisant remarquer que pour des cas spéciaux, coups et blessures, par exemple, le juge pourrait limiter les endroits interdits au lieu du délit, mais il existe certains grands centres ou des départements frontière qu'un intérêt général commande d'interdire, et cela le juge n'est pas qualifié pour l'apprécier (ce n'est pas l'avis de M. Matter). M. de Casabianca craint que toutes ces mesures n'aient pour résultat final que d'énerver la répression.

Mais, dans un but de transaction, M. de Casabianca propose de donner aux magistrats la faculté, s'ils le jugent à propos, de fixer les lieux interdits, mais non pas de leur imposer cette décision, comme une obligation. Il se rapproche des suggestions de M. Pascalis : obtenir d'abord de l'administration la suppression de la liste incriminée, et ensuite des arrêtés individuels. L'administration peut fort bien, en raison des faits de la cause, apprécier les lieux d'interdiction.

Sur la question de savoir si la sûreté générale voudra bien prendre des arrêtés individuels, M. Tassy laisse à penser que l'administration n'y verra aucun inconvénient, puisque cette pratique existe déjà. Quelquefois, en effet, l'administration complète la liste

générale en interdisant certaines localités à raison de l'individu. La justice interdira les lieux à titre particulier aux faits de la cause, et l'administration complétera par les interdictions générales.

M. Richard se rallie à la proposition Sibille, et ne voit aucun inconvénient à ce que le tribunal précise les lieux interdits. En attendant que la loi soit votée, on peut compter sur la collaboration immédiate des magistrats. Elle existe déjà, en fait, en matière criminelle, puisqu'à la Cour d'Assises le procureur général peut fixer pour le condamné aux travaux forcés, comportant interdiction de séjour, les lieux de la colonie où il pourra résider à l'expiration de sa peine. Il pourrait être fait de même pour l'interdiction métropolitaine par le procureur de la République, et comme M. Tassy, M. Richard pense que le ministère de l'Intérieur pourrait compléter cette liste particulière.

Sur une dernière réserve de M. de Casabianca et un dernier appel de M. Matter en faveur de sa thèse, l'Union donne son approbation au projet de M. Sibille.

Les trois derniers articles ont été adoptés à l'unanimité. Des regrets sont seulement exprimés à M. l'abbé Damon, successeur du chanoine Rousset au Patronage de Couzon-au-Mont-d'Or, sur les conditions d'admission audit Patronage : les détenus doivent avoir au moins 25 ans et 6 à 7 mois au moins de libération conditionnelle à effectuer. Mais M. l'abbé Damon fait observer que ceci n'est pas un grand obstacle, il y a toujours des exceptions, et que, d'ailleurs, ce n'est pas les demandes des détenus eux-mêmes qui manquent, mais les libérations accordées.

M. l'abbé Damon reçoit l'assurance que la question sera étudiée.

La séance est levée à 18 h. 30.

S. C. C.

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

STATISTIQUE PÉNALE ET STATISTIQUE CRIMINELLE
EN BELGIQUE

En rendant compte des statistiques pénale et criminelle pour l'année 1922 (1), nous disions que nous avions trop foi dans la haute intelligence du ministre de la Justice, M. P. E. Janson, pour le voir renoncer, pour raison d'économies, à la publication de ces statistiques.

Notre confiance n'a pas été déçue. Les volumes contenant ces statistiques pour les années 1923 et 1924 ont paru. Nous n'hésitons pas à redire qu'elles sont dressées par des fonctionnaires d'une très grande compétence avec un soin méticuleux et dont l'accueil est toujours resté on ne peut plus bienveillant. Nous tenons à leur exprimer ici notre vive gratitude.

Comme les années précédentes, nous suivrons le disposé du volume publié par le département de la Justice.

1923. *Statistique pénale*

Police judiciaire et juridiction d'instruction. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrées dans les parquets a été de 234.966. Les arrondissements dans lesquels leur nombre a été le plus élevé sont : Bruxelles, 43.311 ; Anvers, 21.172 ; Mons, 14.661 ; Charleroi, 20.474 ; Gand, 14.614 ; Termonde, 10.454 ; Liège, 16.767 ; ceux dans lesquels leur nombre a été le moins élevé sont : Marche, 2.023 ; Neufchâteau, 2.285.

Le nombre des affaires communiquées au juge d'instruction a été de 34.816, celui de celles renvoyées devant une autre juridiction de 55.109, celui de celles laissées sans suite de poursuites de

(1) *Revue*, janvier-mai, p. 69 à 77.